

4. OAP DU STECAL NTC DU CAMPING

Aucune nouvelle construction n'est autorisée.

OAP Intégration paysagère du camping

Plan Local d'Urbanisme de Quinson

Les bons points à relever

1/ Le volume adapté, les coloris et les matériaux des bâtiments (accueil, sanitaires)



Volumes et matériaux adaptés

2/ Certains contours paysagers adaptés (bordure Est sur le chemin et Sud sur la route)



Limite paysagère Est traitée/conservée

Les faiblesses actuelles

1/ Le contraste des limites paysagères

Le rythme répétitif des mobilhomes et des plantations arborées. Les essences végétales non adaptées (conifères, saules pleureurs, etc.)

2/ La blancheur des mobilhomes et son effet visuel dans un contexte de verdure

3/ Les portails et les clôtures, non qualitatives pour les vues immédiates



Cypripis et haie taillée au cordeau



Contraste des coloris, répétitivité, limite paysagère non traitée

Les principes du Parc naturel régional du Verdon pour la « Marque Parc »

Aménager des abords accueillants

Présenter des bâtiments s'intégrant parfaitement dans l'environnement

Encourager les savoir-faire locaux

Favoriser l'accès au site d'hébergement

Proposer un parking à proximité de l'accueil et du site d'hébergement

1 / Atténuer l'impact visuels des mobilhomes 2 / Améliorer les limites paysagères

Réduire leur nombre (densité trop importante en l'état) en travaillant en priorité sur les extrémités du camping sensibles aux vues

Pour sa « Marque Parc », le Parc naturel du Verdon souhaite fixer un seuil maximum de 20 % par rapport au nombre d'emplacements et de 30 % par rapport à la surface du terrain

Rompre avec la répétitivité en évitant d'aligner les mobilhomes

Travailler les coloris et les textures des bâtiments avec des gammes plus tonçées

Mettre en place des bandeaux démontables pour cacher les parties inférieures des mobilhomes

Proscrire les haies monospécifiques et les conifères

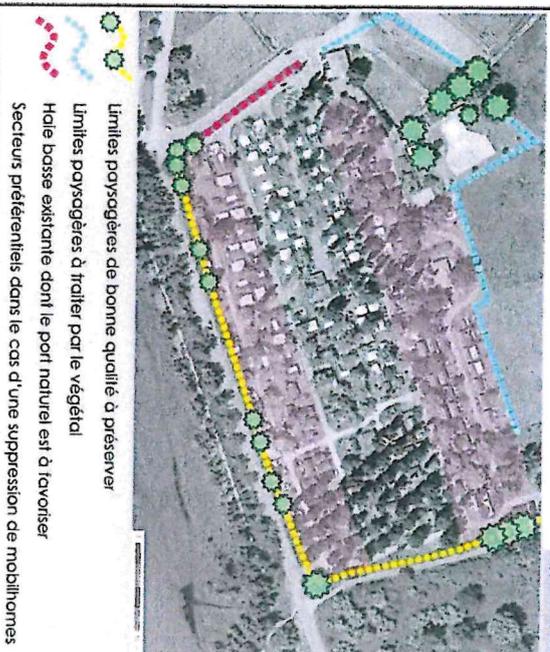
Favoriser un port naturel des haies (et non les couper au cordeau)

Travailler le mimétisme végétal en adoptant la palette végétale à celle environnante (chênes, frênes, peupliers, hultiers)

Rompre avec la répétitivité en :

- désorganisant les plantations
- mêlant arbustes et arbres haut-fiel
- créant des discontinuités

3 / Intégrer la piscine dans les aménagements préconisés



Limites paysagères de bonne qualité à préserver

Limites paysagères à traiter par la végétation

Haie bosse existante dont le port naturel est à favoriser

Secteurs préférentiels dans le cas d'une suppression de mobilhomes

STECAL Ntc

Caractère du STECAL :

Extrait du rapport de présentation :

« Le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées Ntc est un STECAL délimitant le secteur du camping existant, à vocation d'hébergement touristique.

☞ Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) vient compléter le présent règlement.

☞ **Site patrimonial remarquable et patrimoine bâti**

Avant chaque autorisation d'urbanisme, le document du SPR devra être consulté et en particulier :

☞ Les dispositions, par secteurs, (cf chapitre « les secteurs ») et leurs recommandations ;

☞ La liste des éléments inventoriés, par secteur, (cf chapitre « inventaire ») du fait de leur valeur patrimoniale, qui font l'objet de protections et pour lesquels tout projet les concernant sera soumis au Service Départemental de l'Architecture, qui établira des prescriptions obligatoires et vérifiées après exécution.

☞ **Le document de règlement du site patrimonial remarquable de Quinson, est annexé au document 4.1.2 du présent PLU, Annexes du règlement.**

☞ **Prise en compte des risques :**

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) multirisque s'impose au PLU. Le PPR identifie dans le STECAL Ntc de la zone N un risque inondation.

La commune est également concernée par un PPRif (Plan de Prévention des risques incendie de forêt) approuvé par arrêté préfectoral n°2013-2833 du 31 décembre 2013.

Avant chaque autorisation d'urbanisme, il convient de consulter les documents de règlement du PPR et du PPRif et leurs documents graphiques (cf. annexes générales, document n°5 du PLU). »

STECAL Ntc - 1. Occupations et utilisations du sol interdites

Toute occupation du sol non mentionnée à l'article 2 du STECAL Ntc est interdite.

STECAL Ntc - 2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

☞ **Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :

☞ **Conditions générales :**

Prise en compte des risques naturels

Dans le STECAL Ntc, le Plan de Prévention des Risques (PPR¹) multirisque identifie un risque inondation. La commune est également concernée par un PPRif (Plan de Prévention des risques incendie de forêt) approuvé par arrêté préfectoral n°2013-2833 du 31 décembre 2013.

☞ **Avant chaque autorisation d'urbanisme, il convient de consulter les documents de règlement du PPR et du PPRif et leurs documents graphiques (cf. annexes générales, document n°5 du PLU).**

Site patrimonial remarquable et patrimoine bâti

Avant chaque autorisation d'urbanisme, le document du SPR devra être consulté et en particulier :

- ☞ Les dispositions, par secteurs, (cf chapitre « les secteurs ») et leurs recommandations ;
- ☞ La liste des éléments inventoriés, par secteur, (cf chapitre « inventaire ») du fait de leur valeur patrimoniale, qui font l'objet de protections et pour lesquels tout projet les concernant sera soumis au Service Départemental de l'Architecture, qui établira des prescriptions obligatoires et vérifiées après exécution.

☞ **Le document de règlement du site patrimonial remarquable de Quinson, est annexé au document 4.1.2 du présent PLU, Annexes du règlement.**

RAPPEL : Les dispositions des articles 6, 7, 8, 10 et 11 ne sont pas applicables aux ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve que leur présence soit justifiée fonctionnellement et que leur intégration au site soit assurée. De même les articles 5 et 9 ne s'appliquent pas pour les ouvrages de distribution électrique.

¹ Plan de Prévention des Risques

↳ Conditions particulières :

Sont autorisés dans le STECAL Ntc, sous réserve de respecter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives au secteur Ntc :

Les occupations et utilisations du sol à destination d'hébergements hôteliers suivants, en référence à l'article D331-1-1 du code du tourisme, et sans nuisances sonores particulières :

- Les terrains aménagés de camping et de caravanage ;
- Les habitations légères de loisirs.

La réhabilitation, mise aux normes, et mise en sécurité des constructions et installations existantes.

Les aires de stationnement comportant des dispositifs permettant l'infiltration naturelle des eaux pluviales.

Les cheminements piétons ni cimentés, ni bitumés et favorisant l'infiltration naturelle des eaux pluviales.

Toute intervention sur les arbres d'intérêt paysager identifiés sur les documents graphiques, doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du camping et des services publics.

Les constructions nécessaires à la sécurité publique.

Les affouillements et exhaussements de sol qui ne compromettent pas la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux.

STECAL Ntc - 3. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

↳ Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation

↳ Accès

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voirie publique ou privée, soit direct, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Le refus d'une autorisation d'urbanisme peut être justifié si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

↳ Voirie

- Les voies de desserte doivent être conformes aux exigences de sécurité sans que la largeur carrossable de la voie soit inférieure à 4 mètres. Cette largeur peut ne pas être exigée sur toute la longueur de la voie s'il est prévu des aires de croisement.
- Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, de défense contre l'incendie, de protection civile, de visibilité, d'écoulement du trafic, de sécurité des usagers et de ramassage des ordures ménagères.
- Les nouvelles voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour, sans manœuvre excessive. Ne sont pas concernées les voies publiques existantes.
- Une autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagées.
- Toute création de nouvel accès sur route départementale est interdite.

STECAL Ntc - 4. Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

 **Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Eau potable :

Prioritairement, les constructions doivent être raccordées au réseau public d'Alimentation en Eau Potable (AEP) lorsqu'il existe.

En cas d'impossibilité technique et avérée de raccordement au réseau public d'Alimentation en Eau Potable, les constructions ou installations autorisées à l'article 2 du STECAL Ntc peuvent être alimentées, soit par captage, forage ou puits particuliers ou tout autre ouvrage conformément aux prescriptions réglementaires.

Les constructions ou installations recevant du public sont soumises au règlement sanitaire départemental.

Assainissement :

Prioritairement, les constructions, ou installations à destination d'habitation ou abritant des activités, doivent être raccordée au réseau collectif d'assainissement par des canalisations souterraines.

L'évacuation des eaux et matières usées doit se faire sans aucune stagnation et en respectant les caractéristiques de ce réseau, sous réserve que celui-ci présente une capacité suffisante.

En fonction du règlement de l'assainissement et après avis du service, le raccordement pourra être éventuellement refusé si les rejets sont incompatibles avec le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Le réseau collectif d'assainissement ayant pour vocation exclusive la collecte des eaux usées domestiques, les rejets d'effluents non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation particulière auprès du service d'assainissement comme le prévoit l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. L'évacuation de ces eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à un pré traitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, l'assainissement individuel autonome est autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés est interdite.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales, dont celles provenant de toute surface imperméabilisée, telles que les toitures et les parkings, doivent être collectées et dirigées par des canalisations étanches vers un réseau collectif ou un émissaires capable de les recevoir (caniveaux, fossés, ... prévus à cet effet) ou être collectées, stockées et évacuées sur l'unité foncière par un dispositif de dimensionnement approprié .

Le raccordement au réseau pluvial public, lorsqu'il existe, ne dispense pas de la réalisation du dispositif de stockage visé à l'alinéa ci-dessus.

Les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau pluvial s'il existe; il pourra être exigé un bassin de rétention ou des tranchées drainantes pour éviter d'aggraver le ruissellement.

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

La collecte d'eau de pluie en aval des toitures est fortement conseillée.

Les fossés des routes départementales ne doivent pas servir d'exutoire aux eaux pluviales de ruissèlement des terrains contigus à ces routes.

Eaux de piscines :

Les eaux de lavage des filtres sont considérées comme des eaux usées ; compte tenu de leur charge organique, elles doivent être épurées par les filières habituelles.

Les eaux de vidange des bassins doivent être éliminées comme des eaux pluviales, elles sont donc interdites dans les systèmes de collecte des eaux usées.

En l'absence de réseau pluvial, elles peuvent être rejetées dans le milieu naturel après neutralisation du chlore.

Citernes :

Les citernes de gaz seront enterrées.

Les citernes de gasoil seront disposées à l'intérieur des constructions ou enterrées.

Les systèmes de récupération des eaux de pluies seront :

- soit dissimulés et intégrés à l'architecture du bâtiment ;
- soit enterrés suivant une des techniques suivantes d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle : tranchée d'infiltration, noue d'infiltration ;
- dans tous les cas ils devront être déclarés au service de l'eau en mairie.

Réseaux de distribution et d'alimentation :

En dehors des occupations et utilisations du sol admises à l'article 2 du STECAL Ntc, tous travaux de branchement à un réseau d'électricité basse tension ou de téléphone sont interdits.

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain sur fonds privés.

Dans le cas d'un aménagement d'un immeuble existant ou de construction neuve adjacente à un bâtiment existant, l'alimentation pourra être faite par câbles torsadés posés sur les façades.

Les compteurs extérieurs doivent être regroupés et placés à l'intérieur de coffrets encastrés complètement dans la maçonnerie.

STECAL Ntc - 5. Superficie minimale des terrains constructibles

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

STECAL Ntc - 6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

 **Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Compte tenu des dispositions au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité de l'urbanisme et des paysages, les constructions nouvelles doivent être implantées à une distance minimale de :

- ✓ 15 mètres par rapport à l'axe des Routes Départementales ;
- ✓ 4 mètres par rapport à l'axe des autres voies existantes ou projetées ;
- ✓ 2 mètres de l'axe des canaux existants ou à créer.
- ✓ 10 mètres des berges des cours d'eau.

Les clôtures doivent respecter un recul de 2 mètres par rapport à la limite de la plate-forme des voies publiques existantes ou projetées.

Les portails pour véhicules doivent respecter un recul de 5 mètres par rapport à l'axe des voies publiques existantes ou projetées, afin de permettre le stationnement d'un véhicule et faciliter l'accès à la voie.

Les accès aux constructions et installations depuis les Routes départementales seront aménagés de telle façon que le stationnement des véhicules avant entrée dans les propriétés s'effectue hors du domaine public du Département.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

STECAL Ntc - 7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

 Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les constructions et installations nouvelles doivent être implantées à au moins 4 mètres des limites séparatives. La distance minimale peut être réduite à 1 mètre uniquement pour les installations liées aux parcours de VTT (modules, etc...).

Toutefois sont autorisées :

- ✓ Les restaurations ou reconstructions après sinistre d'une construction existante sur les emprises pré existantes.
- ✓ Des implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- ✓ Les annexes (y compris les garages) en limites séparatives.

STECAL Ntc - 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

 Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation

Pour les ouvrages techniques d'intérêt public ponctuel ne créant pas de surface de plancher (poteaux, pylônes...), la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à édifier au point le plus bas et le plus proche d'une autre construction non accolée, devra être égale à 5 mètres.

Pour les autres constructions : cet article n'est pas réglementé.

STECAL Ntc - 9. Emprise au sol des constructions

 Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation

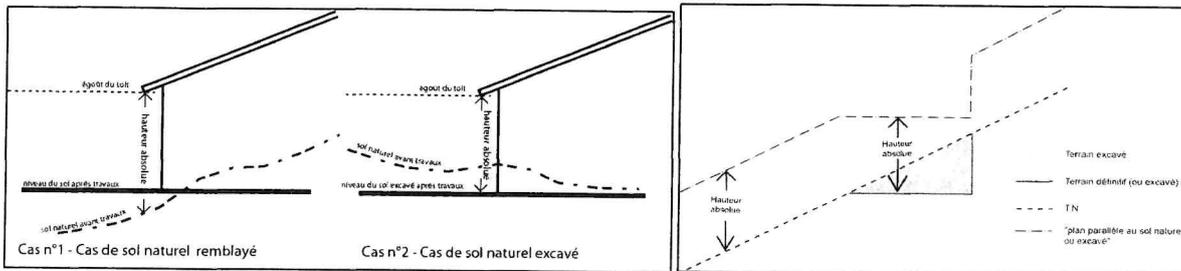
STECAL Ntc - 10. Hauteur maximale des constructions

 Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation

Conditions de mesure

Tout point de la construction à l'égout du toit ou à l'acrotère ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux ou excavé, plan situé à une hauteur égale à la hauteur absolue.

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.



Hauteur autorisée :

La hauteur des constructions définie dans les conditions ci-dessus, ne peut dépasser 4 mètres.

La hauteur des annexes non intégrées au volume de la construction ne pourra excéder 2,5 mètres à l'égout du toit.

Ne sont pas soumis à cette règle :

- ✓ les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif;
- ✓ les reconstructions ou restaurations de constructions existantes.

STECAL Ntc - 11. Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

 Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation

Dispositions générales :

Les constructions et installations, à édifier ou à modifier, peuvent être d'expression architecturale traditionnelle ou contemporaine. Elles ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages agricoles, naturels ou urbains et aux perspectives monumentales. Ces constructions et installations doivent, par leurs dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leurs abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur.

C'est pourquoi, en cas d'atteinte, le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

Les constructions, quelle que soit leur destination et les terrains doivent être aménagés et entretenus de telle sorte que la propreté et l'aspect de la zone ne s'en trouvent pas altérés. Il est nécessaire, pour les abords des constructions, de prévoir des aménagements végétaux correspondant à l'objectif d'harmonisation.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions particulières définies ci-après.

↳ Dispositions particulières :

☞ Pour l'ensemble des dispositions particulières suivantes, se reporter également aux fiches techniques et pratiques du PNRV ainsi qu'au document du SPR, en annexes au règlement (document 4.1.2 du PLU)

Ouvrages techniques ponctuels d'intérêt public (poteaux, pylônes...) :

Les mâts doivent être masqués derrière un bosquet ou un rideau d'arbres.

Les mâts peuvent être appuyés sur un fond bâti.

Les mâts ne doivent pas porter atteinte à la préservation du site et du paysage.

Clôtures :

Seuls les grillages et/ou les haies vives sont autorisés. Les grillages doivent être à maille large ou comporter des passages pour la petite faune qui seront régulièrement installés.

Les clôtures doivent être hydrauliquement et écologiquement perméables.

La hauteur maximale des clôtures ne doit pas excéder 2 mètres.

Les clôtures en bordure des voies ouvertes à la circulation publique doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation.

Les clôtures sont interdites dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau, à partir du sommet des berges ou bord du ravin.

Dans les zones de pentes et sur les terrains en restanques, notamment en limites séparatives, il convient de privilégier les clôtures grillagées à maille souple qui épousent la topographie des terrains de manière discrète et se fondre dans le paysage. Les panneaux rigides et les brises vues de tous types (panneaux décoratifs, bâches textiles et claustras, etc.) sont à exclure.

Les clôtures ne doivent pas gêner la visibilité ou réduire les conditions de sécurité des usagers depuis les accès, surtout dans les parties courbes des routes départementales.

Murs de soutènement

Les murs de soutènement doivent être conçus de manière à s'adapter à la configuration du terrain naturel. Les murs de soutènement apparents doivent être traités en pierres du pays dans l'esprit des restanques traditionnelles et limitées à 1m50 de hauteur. L'espacement entre deux murs de soutènement ne doit pas être inférieur à 1m50. Les restanques existantes, composantes héritées du paysage local, sont à conserver et à restaurer. Les enrochements et les dispositifs modulaires à emboîtement sont à exclure.

Inscriptions publicitaires et enseignes :

Aucune inscription publicitaire ou commerciale ne peut être peinte directement sur les façades, ni aucune installation de panneaux fixés, destinés à la publicité par affiches. Seules sont admises, sur les immeubles bâtis, les enseignes des activités qui y sont établis.

Les enseignes doivent être de dimensions réduites et être installées dans les limites des rez-de-chaussée des constructions. Les éclairages de ces enseignes doivent être obligatoirement indirects. Les pré-enseignes et les enseignes « néon » sont interdites.

En aucun cas ces ouvrages en saillies ne pourront excéder 80 centimètres maximum à compter du mur de façade. Dans tous les cas ils devront être en retrait de 20 centimètres du bord de la chaussée et ne pourront être édifiés à une hauteur inférieure à 3 mètres à compter du niveau de la voie.

Appareils de climatisation, d'extraction d'air et autres éléments techniques et réseaux

L'implantation des appareils de climatisation et d'extraction d'air en toiture est autorisée sous réserve de les intégrer en les dissimulant derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles.

Leur implantation en façade sur rue est autorisée, sous réserve de ne pas être en saillie (les blocs extérieurs doivent être encastrés dans le mur) ou d'être dissimulée derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles depuis les espaces publics.

Tous les éléments techniques nouveaux (coffre de pompe à chaleur, armoire électrique, coffre de stores, câblages, etc...) doivent être encastrés dans les murs ou dissimulés par des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles depuis la voie publique.

Panneaux photovoltaïques et capteurs solaires :

Les panneaux photovoltaïques et capteurs solaires sont autorisés en toiture sous conditions cumulatives :

- ✓ s'ils sont intégrés à l'architecture de la construction ;
- ✓ s'ils ont la même teinte que celle des tuiles avoisinantes ;
- ✓ si les installations sont discrètes et peu ou pas visibles depuis les espaces et voies publiques.

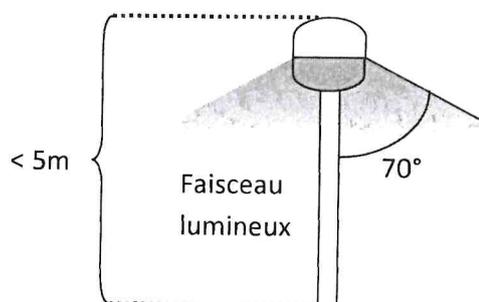
Antennes paraboliques :

L'implantation des antennes paraboliques en toiture ou au sol sont autorisées ; les implantations en façade sur rue sont proscrites. En tout état de cause, on veillera à ce que les antennes paraboliques soient les moins visibles depuis les espaces publics. Dans les cas de toitures à 2 pentes, les antennes paraboliques seront implantées sur la toiture la moins visible depuis les espaces publics, elles ne pourront en aucun cas dépasser le faîtage du toit.

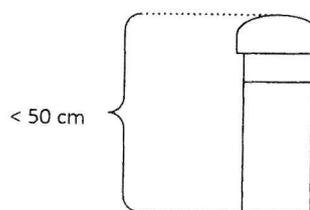
Éclairages :

Les éclairages nécessaires et indispensables au STECAL Ntc et nécessaires à la sécurisation de la zone, pourront être de deux types :

- des mâts d'éclairage qui émettront une source lumineuse orientée du haut vers le bas, dans un cône de 70° par rapport à la verticale (seuls sont autorisés les types de projecteurs à verres horizontaux orientés du haut vers le bas garantissant la non-diffusion de la lumière vers le haut). La hauteur maximale des mâts d'éclairage autorisée est de 5 mètres.



- des bornes lumineuses disposant d'un faisceau à 360° d'une hauteur maximum de 50 centimètres, avec réflecteur basse luminosité (non éblouissant) et garantissant la non-diffusion de la lumière vers le haut.



Afin de maintenir les continuités écologiques nocturnes (chiroptères en particulier), aucun éclairage latérale puissant (de type projecteur) ne doit être orienté vers le Verdon, ni implanté dans une bande de 10m de part et d'autre de ce cours d'eau. Seuls les éclairages indispensables à la sécurité des personnes sont autorisés dans cette bande de 10 mètres.

La température de couleur des éclairages doit être inférieure à 2700 Kelvin.

Matériaux et couleurs

Des formes et matériaux divers peuvent être admis lorsque les choix architecturaux s'inscrivent dans une démarche de développement durable (économie d'énergie, constructions bioclimatiques, énergies renouvelables...).

Les couleurs qui n'existent pas dans la nature avoisinante du bâtiment sont proscrites (rouge/ bleu....). Le blanc pur et les couleurs vives sont proscrits. Une palette chromatique est disponible en mairie.

L'emploi brut de matériaux destinés à être enduits ou peints est interdit.

Les murs en pierres sèches sont autorisés.

Toitures

Les toitures végétalisées sont autorisées.

Les toitures en tuiles canal peuvent intégrer des « tuiles chatières » afin de permettre l'accès au comble par les chiroptères.

STECAL Ntc - 12. Obligation imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

 Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation

La superficie minimale d'un emplacement de stationnement est de 25 m² (y compris les accès et dégagements).

Le stationnement des véhicules, y compris les deux-roues, correspondants aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.

Le nombre de places dédiées aux visiteurs doit être également prévu dans le projet.

Les espaces dédiés au stationnement sont conçus afin d'assurer leur perméabilité : Tout nouvel aménagement dédié au stationnement doit être ni cimenté, ni bitumé ; seules les aires naturelles de stationnement sont autorisées.

Les dispositions du précédent alinéa ne concernent pas les espaces réservés aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Les nouveaux espaces de stationnement des vélos doivent être visibles et dotés d'un accès direct et, accessoirement, protégés des intempéries et sécurisés.

Le descriptif des plantations sera obligatoirement joint à la demande du permis de construire.

STECAL Ntc - 13. Obligations imposées aux constructeurs en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

 Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les abords des constructions du camping doivent comporter des aménagements végétaux « anti bruit » dans l'objectif de réduire les nuisances auditives et l'effet de résonnance du camping dans le bassin de Quinson.

Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol (cf. liste en annexe n°9 du règlement).

Les espèces allergisantes sont à éviter (Aulnes, Cyprès commun, ambrosies, armoises, Baldingère, fromental élevée_ liste non exhaustive).

Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites (cf. liste en annexe au règlement).

Les haies ne doivent pas être mono spécifiques.

Tout arbre de haute tige (= taille du tronc : minimum 180 cm) abattu doit être remplacé par un arbre d'essence adaptée au sol.

Il doit être planté au moins un arbre de haute tige d'essence locale pour deux emplacements de tente ou de caravane.

Les abords des constructions, installation et aires de stationnement doivent comporter des aménagements végétaux, issus d'essences locales, visant à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant.

Les aires de stationnement d'une superficie égale ou supérieure à 100 m² doivent être plantées d'arbres de haute tige (a minima 1 arbre pour 100m²) et végétalisées.

Les dépôts et stockages situés à l'extérieur des constructions doivent être obligatoirement masqués par des rideaux d'arbres ou haies vives à feuilles persistantes.

Les affouillements et/ou les exhaussements du sol ne seront autorisés que dans la limite où ils seront justifiés par la topographie du terrain avec insertion paysagère.

STECAL Ntc - 14. Coefficient d'occupation des sols

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

STECAL Ntc - 15. Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

Cet article n'est pas réglementé.

STECAL Ntc - 16. Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Cet article n'est pas réglementé.

2.5 Secteur 4.2 : Le paysage entre canal et Verdon

2.5.1 Caractéristiques et enjeux du secteur

Le **secteur 4.2** du PVAP de Quinson est désigné "**le paysage entre canal et Verdon**". Ce secteur intègre plusieurs unités paysagères et urbaines, réunies dans un cadre naturel commun.

Les limites du secteur sont :

→ **Au sud :**

- Les **anciennes berges du Verdon** sans les inclure au secteur (les berges actuelles font partie du secteur 4.1).

→ **A l'ouest :**

- La **D11**, séquence allant du pont du Verdon à l'entrée du musée de Préhistoire des gorges du Verdon.
- **L'ancien canal du Moulin** (le quartier des ferrailles - secteur 3 - par sa densité bâtie est exclu de l'unité paysagère du bassin de Quinson).

→ **A l'est :**

- Le **chemin de l'écluse** qui délimite la zone fréquentée, du reste du bassin de Quinson à vocation agricole.

C'est un paysage sensible et fragile, très fréquenté, notamment en période estivale. Ce secteur, avant la construction du barrage, accueillait les jardins-potagers des habitants des maisons du village : « les cartons ». Aujourd'hui il comprend les équipements publics et touristiques de la commune.

Ce secteur a fortement évolué depuis les années 1970 en créant des paysages marqués par un progressif abandon de l'agriculture et par l'organisation d'activités liées au tourisme naturel, sportif et culturel principalement drainés par l'exploitation du lac et par le musée de Préhistoire des gorges du Verdon.

Le secteur 4.2 nécessite une attention particulière : **l'enjeu d'intégration paysagère des constructions est l'objectif premier**. Le choix d'une présence végétale et le respect des anciens éléments structurants, comme le canal du moulin, sont le gage d'unité et d'identité pour ce secteur. Une attention particulière sera apportée sur la qualité des clôtures, facteurs de définition qualitative et d'agrément de l'espace public. Ainsi, l'enjeu de qualification / requalification paysagère de l'entrée de village est garanti.

Le secteur 4.2 comporte deux secteurs à enjeux :

- Le secteur à enjeux SE1 : Le jardin du canal du moulin ;
- Le secteur à enjeux SE2 Le camping existant : seul secteur où le camping est autorisé.

→ **Les enjeux du secteur 4.2 :**

- Protection des éléments patrimoniaux du paysage.
- Vues sur le village, sur les falaises.
- *Valoriser le paysage en intégrant les équipements existant.*

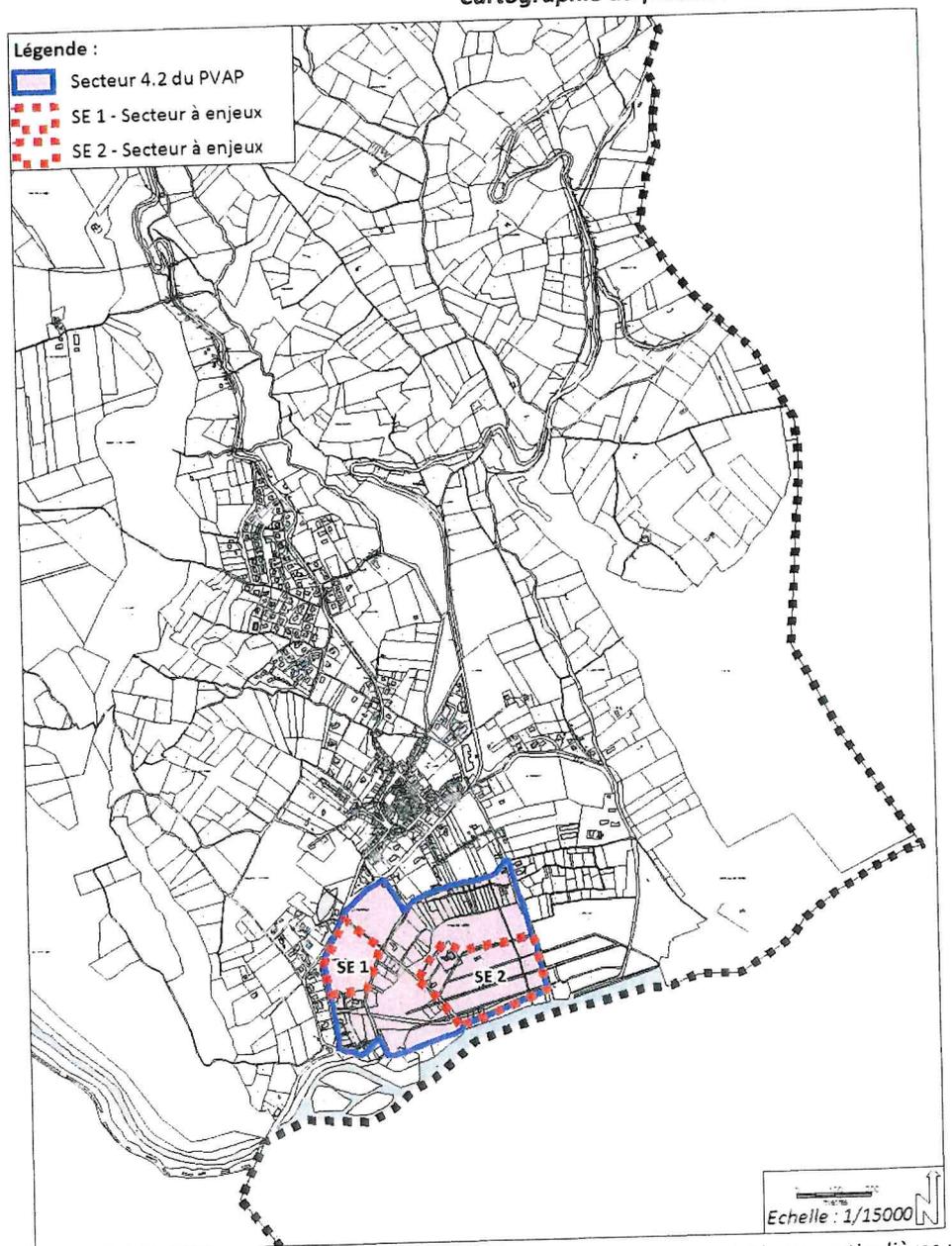
→ **Orientations concernant la valeur patrimoniale**

- Accompagner l'aménagement des espaces naturels en respectant les enjeux paysagers de la globalité du secteur.

→ **Potentialités et contraintes en termes de développement durable**

- Renforcer la présence du végétal par son rôle de régulation thermique.
- Valoriser les sentiers paysagers.

Cartographie du périmètre du secteur 4.2 :



Localisation des secteurs à enjeux SE 1 et SE 2 avec prescriptions particulières :

→ SE 1 : Le jardin du canal du moulin

→ SE 2 : Le camping

a) Volumétrie

- *A l'exclusion du secteur à enjeux SE 1 : Seules sont autorisées les extensions directes et mesurées des constructions existantes (les artifices de liaison architecturale sont proscrits). Ces extensions respecteront une hiérarchie secondaire en tant qu'annexe au volume principal. Leur surface sera limitée à 30% de la surface existante.*
- Les talutages seront évités, ou si techniquement impossible, ceux-ci devront impérativement être intégrés par un travail sur le végétal ou par l'insertion de murets en pierre, référence : les restanques en milieu agricole.
- Les nouveaux volumes bâtis présenteront des décrochements pour atténuer l'effet de masse.
- *La hauteur des constructions ne peut pas nuire à la perception du point de vue sur le village depuis l'espace public en bordure de la route départementale.*
- *La construction de serres de cultures doit s'intégrer au paysage à l'échelle du parcellaire agricole des anciens cartons de Quinson (dimension maximum 25 mètres de longueur). Le traitement des matériaux et des teintes sera soigné de façon à éviter l'industrialisation du paysage agricole traditionnel.*

b) Implantation

- Le regroupement des constructions sera recherché. => Sauf dans les secteurs à enjeux SE 1 «Le jardin du canal du moulin » et SE 2 « le camping » (se référer au chapitre « secteurs à enjeux »).
- Les abords immédiats doivent impérativement être masqués par de la végétation, l'aménagement paysager des abords et de leur entretien est le gage d'une insertion réussie.
- Dépôts et stockage doivent être délimités par un muret, ou une clôture, ou une palissade et seront dissimulés derrière un rideau végétal. Quand le terrain le permet, ils seront organisés hors des zones visibles depuis l'espace public.

c) Façade

- Dans un souci d'intégration depuis les vues lointaines, les façades sont à traiter prioritairement en maçonneries, enduites. => Sauf dans les secteurs à enjeux SE 1 «Le jardin du canal du moulin », et dans le secteur SE 2 « le camping » concernant les habitations légères de loisir (se référer au chapitre « secteurs à enjeux ») ;
- Les couleurs doivent être choisies dans la palette chromatique (Rappel : le blanc est à proscrire).
- Le bois et la pierre locale d'aspect naturel sont admis, les volumes doivent s'inscrire dans une démarche d'intégration paysagère : la présence végétale doit être prédominante dans ce secteur.
- Les teintes et les matériaux doivent assurer une harmonie et une cohérence avec l'ensemble du bâti, ainsi qu'une bonne intégration dans le paysage.

d) Ouvertures

- Les ouvertures (dimensions et proportions) sont adaptées à la composition architecturale de la construction.
- Les volets roulants extérieurs ne sont pas autorisés.

- Les menuiseries seront en bois ou en métal, le PVC de couleur blanche sera interdit pour ne pas banaliser l'architecture quinsonnaise.
- Les nuances seront choisies dans la palette chromatique en annexe au règlement.
- Ces dispositions ne sont pas imposées dans le secteur à enjeux SE 1 «Le jardin du canal du moulin » (se référer au chapitre « secteurs à enjeux »).

e) Toiture

- Pour s'intégrer dans le secteur, les constructions devront prendre comme référence les toitures traditionnelles : elles seront à deux pentes et couvertes de tuiles canal
- La pente des toitures devra être comprise entre 30% et 35%.
- Les gouttières et les descentes d'eau pluviales en matière plastique (PVC) sont proscrites.
- Cheminées : Souche de modèle traditionnel, enduites, avec couverture en tuiles canal.
- Ces dispositions ne sont pas imposées dans les secteurs à enjeux SE 1 «Le jardin du canal du moulin » et SE 2 « le camping » (se référer au chapitre « secteurs à enjeux »).

f) Piscines

- Les piscines sont à traiter en référence aux bassins d'arrosage ou d'agrément traditionnel afin de réduire leur impact visuel dans le paysage. Seuls les fonds de teinte tel que le gris ou le beige (couleur pierre) sont autorisés. Le bleu est interdit.
- Les éléments de sécurité :
 - Les abris de piscine devront être de faible hauteur et de couleur sombre. Ils devront être en acier, métal verre, ou matériaux d'aspect « verre ». Les bâches couvrant les piscines doivent respecter les fonds de teinte gris ou beige.
 - Les barrières doivent être doublées par la végétation ou être réalisées par des murs bahut en pierre sèche ou en maçonnerie enduite doté d'un grillage en fer forgé.

g) Equipement technique

- Les mâts doivent être masqués derrière un bosquet ou un rideau d'arbres. Ils ne peuvent pas être appuyés sur un fond bâti et ne doivent pas porter atteinte à la préservation du site et du paysage.
- Les appareils de climatisation et d'extraction d'air en façade doivent être intégrés au bâti et dissimulés derrière des dispositifs architecturaux, de façon à être non visibles depuis l'espace public.
- L'enfouissement des réseaux existants est à privilégier, les nouveaux réseaux sont à enfouir.

h) Dispositions d'exploitation des énergies renouvelables

- Les panneaux photovoltaïques classiques seront d'une manière générale interdits du fait de la visibilité de l'ensemble du bassin de Quinson depuis les falaises.
- Les capteurs solaires thermiques pour le chauffage de l'eau sont admis : ils devront être intégrés à l'architecture de la construction, et leur implantation doit être discrète.
- Les éoliennes sont interdites.

i) Palette chromatique

- Voir en annexe 5.

a) Généralités

- Le présent règlement complète les prescriptions graphiques présentées en légende du Plan.
- L'élément végétal représente le cadre unificateur de ce secteur hétéroclite, dont l'image de référence est le milieu agricole. La vocation touristique de ce sous-secteur ne doit pas effacer son identité : le traitement des clôtures et le respect des « points de vue », identifiés au Plan, sont des prérogatives à assimiler à tout nouvel aménagement.

b) Traitement des sols

- Les revêtements, finitions et mises en œuvre, sont à homogénéiser selon une gamme limitée de matériaux, finition et pose : pierre de taille (pavés, dalles, calades), béton désactivé, graviers, terre battue...
- Les dispositifs nécessaires à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite sont à intégrer dès la conception des projets d'aménagement.
- D'une manière générale les revêtements et aménagements doivent maintenir une ambiance rurale.
- Les pavés autobloquants sont interdits.
- L'aménagement de l'espace public doit privilégier la place du piéton et matérialiser la place des véhicules selon leur catégories : les stationnements des autocars et campings cars doit être réalisé hors des points de vue matérialisés sur le Plan du PVAP.
- Le traitement du sol et les plantations doivent garantir une meilleure intégration de la voiture dans cet environnement paysager, avec le souci de rendre les gros véhicules (campings cars, autocars...) les moins perceptibles possibles.
- Pour garantir l'adaptation de l'aménagement des aires de stationnement au contexte paysager les matériaux utilisés doivent répondre aux critères suivants :
 - Perméabilité.
 - Capacité d'infiltration des eaux pluviales.
 - La continuité avec le sol naturel (espace vert de pleine terre).
 - La capacité à devenir un habitat pour la faune et la flore.
- Les revêtements bitumineux doivent être limités aux seules voies destinées à la circulation de véhicules, aux voies les plus empruntées.
- Une image d'unité et de cohérence doit présider les interventions sur l'espace public (traitement des sols, mobilier urbain et plantations) dans un souci de conserver le caractère naturel du secteur et de garantir une qualité générale (matériaux et finition).

c) Mobilier urbain

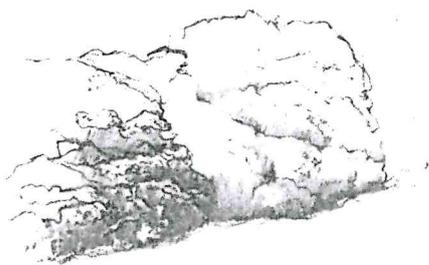
- Le mobilier urbain est limité à la stricte nécessité d'usage, il est à unifier et est choisi dans une même gamme pour l'ensemble du secteur. Le foisonnement du mobilier urbain est interdit afin d'améliorer la circulation piétonne.
- La finition des matériaux doit garantir le caractère rural du secteur. Elle sera donc rustique et sobre. Les teintes conserveront un aspect naturel.

- Les matériaux plastiques et composites sont interdits : les matériaux pour espaces publics sont listés en Annexe 5.

d) Clôtures

- Une qualité des ouvrages et un aspect rural sont imposés afin d'intégrer la clôture dans le paysage : les clôtures doivent être constituées d'espèces variées doublées, ou non, d'un grillage, piquet en bois, ganivelles, murets en pierre. Les murets bas surmontés d'une grille ne font pas référence au caractère naturel ou agricole du secteur, ils sont donc proscrits.

Haie libre offrant une diversité de végétaux :



Haie libre au tracé ondulant s'inspirant du paysage naturel :



- Une hauteur totale qui ne dépasse pas 1 mètre permet de faciliter cette intégration.
- Les portails seront sobres, de forme simple en bois ou en fer forgé à barreaudage vertical, en cohérence avec le caractère naturel ou agricole du secteur.
- Les panneaux rigides et les brises vues de tous types (panneaux décoratifs, bâches textiles et claustras, etc.) ne sont pas adaptés et seront proscrits.
- Les grilles rigides, de type clôture de zones artisanales ou industrielles, les panneaux de bois, métal, matériaux composites, les canisses en plastiques, les plantes en plastique, ..., banalisent l'environnement et seront proscrits.
- Les murs de pierres sèches, réalisés en maçonnerie de petits éléments, sont à conserver et à restaurer avec des techniques traditionnelles en utilisant, autant que possible, les pierres présentes sur place.
- Les murs cyclopéens, les enrochements apparents et les murs en matériaux composites sont proscrits : ils ne peuvent pas remplacer les restanques et leurs murs de pierres sèches car ils ne s'intègrent pas dans le paysage et ne respectent pas les caractéristiques de ces éléments patrimoniaux.
- Les terrassements doivent être discrets et accompagnés d'un traitement en murets et végétation. Ces murets seront réalisés avec une typologie inspirée des terrasses de cultures, « restanques ou bancaù » en pierres sèches (gabarit à respecter).
- Voir les références de clôtures en annexe 7.

e) Présence végétale

- La présence végétale est à conserver ou à créer dans le secteur. Les haies bocagères et les cordons végétaux sont très présents dans le paysage agricole et participent à la qualité paysagère de la plaine, tant qu'ils sont entretenus (éviter l'enfrichement). Proscrire les haies monospécifiques pour valoriser l'aspect naturel et varié du site : les haies seront d'essences mixtes et locales.

- Les espèces végétales ne doivent pas occulter les perspectives, vers et depuis le village : Voir l'annexe 6 « Inventaire Végétal » qui liste des exemples de plantations selon leur hauteur.
- Arbres remarquables : Le Plan du PVAP, lié au présent règlement, distingue, par une légende appropriée, les parcs et jardins existants. Ces espaces sont à préserver, et ne doivent recevoir aucune construction ni aménagement susceptible de les dénaturer.
- Alignement d'arbres : Le Plan du PVAP, lié au présent règlement, distingue, par une légende appropriée, les alignements d'arbres identifiés qui jouent également un rôle dans la perception du site. Ces alignements doivent être maintenus et entretenus par une gestion appropriée. Celle-ci inclura le renouvellement de ces plantations.
- L'ancien canal du moulin : Le Plan du PVAP, lié au présent règlement, distingue, par une légende appropriée, l'emplacement du canal. Cet ouvrage hydraulique est à préserver et sa gestion à pérenniser. Les travaux d'entretien doivent respecter la forme originelle et assurer un traitement qualitatif des abords végétalisés.
- Voir l'annexe 6 « Inventaire Végétal » qui liste :
 - des exemples de plantations selon leur hauteur.
 - les espèces proscrites.
- Voir les références en annexe 7 « plantations en façade : caractère identitaire rural ».

Titre 5. Dispositions applicables en zone blanche ou « peu concernée par le risque » (PCR)

Article 5.1. Occupations et utilisations du sol admises

Toutes les utilisations et occupations du sol sont admises sans conditions ni prescriptions particulières, dans la seule et stricte limite du respect des réglementations existantes, notamment celles rappelées à l'Article 1.4.

PPRV retrait et gonflement des argiles - B2.

DLVA 2021



Légende

11. Limitations particulières d'implantation des constructions

	Lettre et ordre de subdivision fiscale
AZ	N° de parcelle
AZ	Tel. Ligne d'air
AZ	Tel. Hydrographie
AZ	Tel. Voie privée (sans la voir)
AZ	Parcelle de zone
	Communes
	Établissement recevant du public
	Cours d'eau
	Plines d'eau
	Axe de voie
	Décal. limite du terrain exist. part
	Limite de voie privée
	Décal. du réseau (câble, gaz, fibre, etc.)
	Décal. la voie publique
	Point de carrefour
	Puits
	Château
	Fermeture
	Limites formant obstacle
	Solives (ancien état) type
	Canalisations
	Bât. résidentiel
	Bât. léger
	Bât. petit
	Bât. grand
	Mur non mitoyen
	Mur mitoyen
	Clôture non mitoyenne
	Clôture mitoyenne
	Fosse non mitoyen
	Fosse mitoyen
	Mur non mitoyen
	Mur mitoyen
	Borne limite de propriété
	Parcelle
	Subdivision fiscale
	ORNDQ 2018
	Données: CC, Brevin, Douvenc, 193

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité. Les données réseaux ne sont qu'indicatives et n'exonèrent en aucun cas d'une démarche DT/DICT PCI - 2019 DGFiP. Tous droits réservés.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**COMMUNE DE
QUINSON**

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

DOSSIER APPROUVE

REGLEMENT

Retrait-gonflement des argiles

Annexé à l'arrêté préfectoral

n° 2013-2833

Le Préfet

du 31/12/2013

**SERVICE INSTRUCTEUR
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**REALISATION
SOCIETE D'INGENIERIE DES MOUVEMENTS DE SOLS ET DES RISQUES NATURELS
(IMSRN)**

Sommaire

I. Portée du règlement	5
II. Mesures applicables aux projets de constructions	7
II.1. Mesures applicables aux logements individuels hors permis groupés	7
Mesures structurales :	7
Mesures applicables à l'environnement immédiat :	8
II.2. Mesures applicables à tous les autres bâtiments à l'exception des bâtiments à usage agricole et des annexes d'habitation non accolées	9
III. Mesures applicables aux constructions existantes	11

I. Portée du règlement

Article I-1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la commune de Quinson. Il détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le plan de zonage comprend les zones suivantes, délimitées en fonction de l'intensité des risques encourus :

- une zone **fortement** exposée (B1) [*non présent sur le territoire communal*] ;
- une zone **faiblement à moyennement** exposée (B2).

Article I-2 – Effets du P.P.R.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au PLU, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Conformément à l'article L. 562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L. 125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L. 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

II. Mesures applicables aux projets de constructions

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan du zonage réglementaire, sauf dispositions contraires explicitement mentionnées.

II.1. Mesures applicables aux logements individuels hors permis groupés

A défaut d'étude géotechnique couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500 : Missions géotechniques – classifications et spécifications, les dispositions suivantes s'appliquent :

Mesures structurales :

Article II-1-1 – Est interdite :

L'exécution d'un sous-sol partiel.

Article II-1-2 – Sont prescrites :

1. les dispositions de conception et de réalisation des fondations suivantes :
 - la profondeur minimum des fondations est fixée à
 - 1,20 m en zone fortement exposée (B1)
 - 0,80 m en zone faiblement à moyennement exposée (B2)
 - sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;
 - sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur au moins aussi importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
 - les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles.
2. les dispositions de conception et de réalisation des constructions suivantes :
 - toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;

- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales ;
- la réalisation d'un plancher porteur sur vide sanitaire ou sur sous-sol total est fortement recommandée. A défaut, le dallage sur terre-plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations intérieures. Il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, selon les préconisations de la norme DTU 13.3 : Dallages – conception, calcul et exécution ;
- la mise en place d'un dispositif spécifique d'isolation des murs et de ventilation adéquate en cas de source de chaleur en sous-sol.

Mesures applicables à l'environnement immédiat :

Article II-1-3 – Sont interdits :

- toute plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau à une distance de toute construction inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
- tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.

Article II-1-4 – Sont prescrits :

- le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;
- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples...) ;
- la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
- la mise en place, sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m s'opposant à l'évaporation, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un système d'évacuation de type caniveau ;
- le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de toute construction ;
- l'arrachage des arbres et arbustes avides d'eau situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur à maturité. En zone fortement exposée

(B1), un délai minimum de 1 an doit être respecté entre cet arrachage et le début des travaux de construction lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en grand nombre (plus de cinq) ;

- à défaut de possibilité d'abattage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur à maturité, la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.

II.2. Mesures applicables à tous les autres bâtiments à l'exception des bâtiments à usage agricole et des annexes d'habitation non accolées

Article II-2-1 – Est prescrite :

La réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et les modalités d'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500.

III. Mesures applicables aux constructions existantes

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire, sauf dispositions particulières résultant d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500. Les aménagements prescrits ci-dessous sont obligatoires dans la limite où leur coût ne dépasse pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

Article III-1 – Sont définies les mesures suivantes :

1. le respect d'une distance minimale d'éloignement de toute construction pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau : cette distance doit être supérieure à la hauteur de l'arbre à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
2. le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, pour les travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations ;
3. l'interdiction de pompage, à usage domestique, entre mai et octobre dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.
4. la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
5. la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples...) en cas de remplacement de ces dernières ;

Article III-2

Les mesures 1, 2 et 5 définies à l'article III-1 sont rendues immédiatement obligatoires en zone fortement exposée (B1).

Article III-3

La mesure 3 définie à l'article III-1 est rendue obligatoire dans un délai de 1 an en zone fortement exposée (B1).

Article III-4

La mesure 4 définie à l'article III-1 est rendue obligatoire dans un délai de 5 ans en zone fortement exposée (B1).

Article III-5

La mesure 1 définie à l'article III-1 est rendue immédiatement obligatoire en zone faiblement à moyennement exposée (B2).

Article III-6

La mesure 3 définie à l'article III-1 est rendue obligatoire dans un délai de 1 an en zone faiblement à moyennement exposée (B2).

Article III-7

La mesure 5, définie à l'article III-1 est rendue obligatoire dans un délai de 5 an en zone faiblement à moyennement exposée (B2).

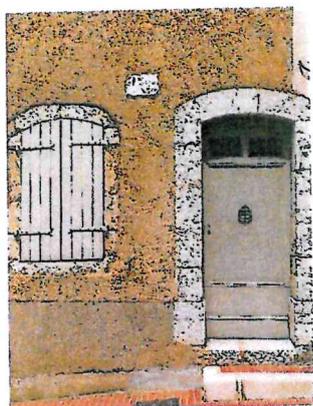
→ **Secteur à enjeux SE 2 : Le camping**

L'aménagement du camping existant doit être étudié en termes d'intégration paysagère : il faut penser le camping comme un jardin paysager et non comme un parking. Les aménagements doivent conserver le caractère agricole et rural du secteur :

- La construction des équipements d'usage (sanitaires, accueil...), doit être réalisée selon un modèle d'architecture traditionnelle s'inscrivant dans le site. La hauteur totale ne dépassant pas 4,5 mètres. Le blanc et les revêtements réfléchissants sont proscrits.
- Les habitations légères de loisir, d'une hauteur maximale de 3 mètres au faîtage, doivent garantir l'objectif de se fondre dans un milieu végétal. Les matériaux de revêtements utilisés auront une finition naturelle et un aspect rural. Le blanc et les revêtements réfléchissants sont proscrits. Les toitures admises sont : à deux pentes ou monopente (la pente doit être comprise entre 30% et 35%), ou toiture plate.
- L'aménagement doit faire l'objet d'un projet d'accompagnement paysager renforcé, afin d'assurer l'intégration du camping dans le paysage :
 - Le couvert végétal dense est donc à créer pour limiter les perspectives sur le camping.
 - Répartir les emplacements au sein d'une trame paysagère, en proscrivant tout alignement des résidences légères de loisirs.
 - Le remplacement des espèces végétales actuellement utilisées est exigé sous réserve d'acclimatation des essences de remplacement proposées.
 - Les plantations sont choisies dans la gamme d'essences acclimatées, présentes localement tels que les grands arbustes suivants : le noisetier, le sureau noir, le cerisier de Ste Lucie, le cornouiller, l'églantier, le filaire à feuilles étroites... Voir l'annexe 6 « Inventaire Végétal » qui liste des exemples de plantations selon leur hauteur.
- La perméabilité des sols doit être maintenue. Le traitement des espaces libres est entièrement perméable.
- Limiter l'impact visuel depuis l'extérieur :
 - La clôture doit être réalisée par des haies vives constituées d'espèces variées.
 - Garantir un port naturel des haies, les coupes au cordeau sont proscrites.
 - Rompre avec la répétitivité : désorganiser les plantations, mêler arbustes et arbrisseaux, créer des discontinuités.
 - Les arbres à haut jet sont à limiter pour privilégier les arbustes et les cépées ainsi que les arbrisseaux.
 - Pour mieux s'intégrer dans le paysage et pour limiter les vues du camping depuis l'extérieur, la haie doit avoir une épaisseur de 2 mètres minimum, obtenue par superposition de strates. Autour de la piscine la haie peut avoir une épaisseur inférieure (se référer aux « dispositions urbaines et paysagères », chapitre 3 du secteur 4.2)

PALETTE D'ÉCHANTILLONS POUR LES COULEURS D'ENDUITS

Teintes terre



Terre 01



R: 220
V: 182
B: 148

Terre 02



R: 207
V: 162
B: 155

Terre 03



R: 223
V: 181
B: 151

Terre 04



R: 211
V: 169
B: 131

Terre 05



R: 196
V: 167
B: 139

Terre 06



R: 203
V: 160
B: 123

Terre 07



R: 200
V: 159
B: 128

Terre 08



R: 197
V: 173
B: 144

Terre 09



R: 196
V: 151
B: 111

Terre 10



R: 185
V: 135
B: 99

Terre 11



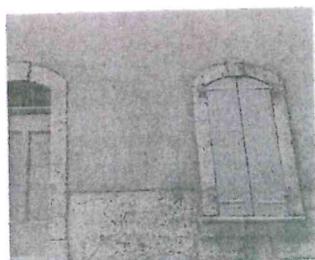
R: 179
V: 155
B: 126

Terre 12



R: 179
V: 137
B: 108

Teintes pierre

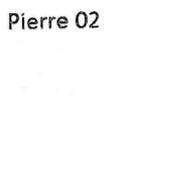


Pierre 01



R: 234
V: 227
B: 214

Pierre 02



R: 230
V: 215
B: 197

Pierre 03

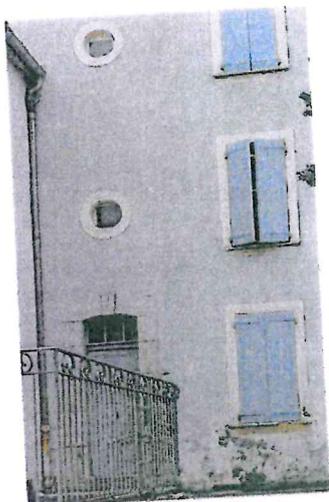


R: 226
V: 219
B: 212

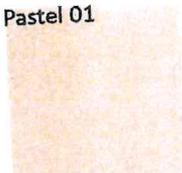
Des nuances plus foncées ou plus claires que celles indiquées peuvent être utilisées selon les variations de dosage des pigments.

PALETTE D'ÉCHANTILLONS POUR LES COULEURS D'ENDUITS

Teintes pastels



Pastel 01



R: 240
V: 203
B: 179

Pastel 02



R: 224
V: 188
B: 150

Pastel 03



R: 238
V: 198
B: 163

Pastel 04



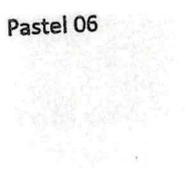
R: 222
V: 176
B: 123

Pastel 05



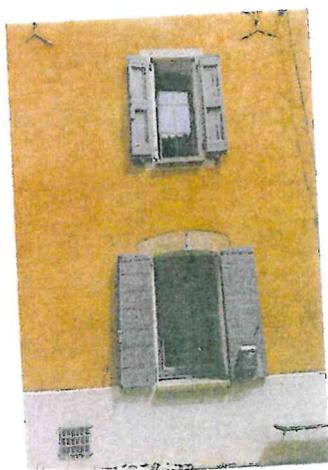
R: 148
V: 165
B: 172

Pastel 06



R: 186
V: 197
B: 170

Teintes ocre-jaune

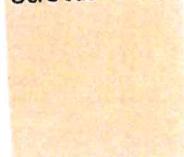


Ocre-Jaune 01



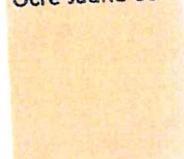
R: 244
V: 206
B: 158

Ocre-Jaune 02



R: 242
V: 200
B: 145

Ocre-Jaune 03



R: 230
V: 188
B: 136

Ocre-Jaune 04



R: 245
V: 198
B: 130

Ocre-Jaune 05



R: 237
V: 185
B: 115

Ocre-Jaune 06



R: 238
V: 179
B: 100

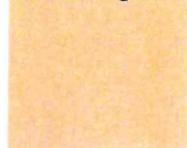
Des nuances plus foncés ou plus claires que celles indiquées peuvent être utilisées selon les variations de dosage des pigments.

PALETTE D'ÉCHANTILLONS POUR LES COULEURS D'ENDUITS

Teintes ocre-orange

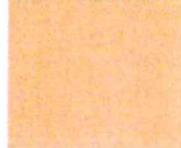


Ocre-Orange 01



R: 241
V: 192
B: 148

Ocre-Jaune 02



R: 224
V: 173
B: 133

Ocre-Jaune 03



R: 214
V: 158
B: 128

Teintes décors

Pour les génoises et leur bandeau en retombé, les chaînes d'angle, les bandeau d'étages, les appuis moulurés, les encadrements et les tableaux des baies.

Ces teintes seront également utilisées pour les fenêtres et les portes fenêtrées.

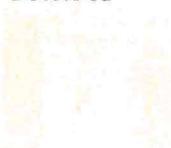


Décors 01



R: 215
V: 208
B: 197

Décors 02



R: 232
V: 216
B: 193

Décors 03



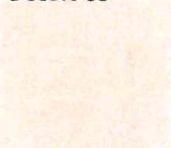
R: 222
V: 196
B: 164

Décors 04



R: 226
V: 217
B: 208

Décors 05



R: 238
V: 210
B: 179

Décors 06



R: 226
V: 220
B: 207

Des nuances plus foncés ou plus claires que celles indiquées peuvent être utilisées selon les variations de dosage des pigments.

PALETTE D'ÉCHANTILLONS POUR LES COULEURS DES MENUISERIES BOIS

Les portes seront choisies dans une nuance plus soutenue que celle utilisée pour les volets, selon un dosage différent des composants de fabrication.



Teintes menuiserie (gris-brun)

gris-brun 01



R: 200
V: 197
B: 182

gris-brun 02



R: 194
V: 198
B: 203

gris-brun 03



R: 85
V: 87
B: 89

gris-brun 04



R: 185
V: 164
B: 131

gris-brun 05



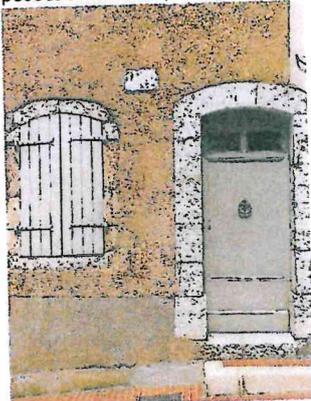
R: 141
V: 111
B: 92



R: 82
V: 32
B: 37

Teintes portes

Ces nuances soutenues sont proposées seulement pour les portes



R: 59
V: 72
B: 82



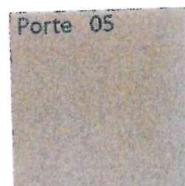
R: 133
V: 139
B: 139



R: 159
V: 155
B: 116



R: 118
V: 78
B: 58



R: 128
V: 112
B: 96



R: 68
V: 30
B: 31

Teintes ferronneries



R: 92
V: 96
B: 83



R: 30
V: 30
B: 32



R: 27
V: 34
B: 43

Des nuances plus foncés ou plus claires que celles indiquées peuvent être utilisées selon les variations de dosage des pigments.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 17 DEC. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - 26 25

Relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de
QUINSON pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.125 5, les articles R 125-23 à R125-27 et les articles L562-2 et L563-1 à 8,

VU le code minier et notamment l'article L.174-5,

VU le décret N°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret N°2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret N°2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire,

VU l'arrêté N° 2013-2370 du 21 novembre 2013 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Sécurité des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARRETE:

ARTICLE 1 :

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125 5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de QUINSON.

ARTICLE 2 :

Les données relatives à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques susceptibles d'intéresser la commune de QUINSON, sont définies par 2 listes établies aux articles 3 et 4 ci-dessous, et un dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La liste des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire est la suivante :

- Risques naturels :
 - Inondation.
 - Mouvement de terrain hors argile.
 - Retrait et gonflement des argiles.
 - Incendie de forêt.
 - Séisme.
- Risques miniers : NEANT.
- Risques technologiques : NEANT

ARTICLE 4 :

La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer est la suivante :

- L'arrêté du 04 juin 2009 prescrivant le PPRN de la commune de QUINSON et les documents d'information de ce PPRN en cours d'élaboration.
- Le décret N° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, avec la carte de l'aléa sismique correspondante,
- Les éventuels arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques de la commune.

ARTICLE 5 :

Le dossier annexé au présent arrêté comprend :

- Un ou plusieurs extraits des documents mentionnés dans la liste de l'article 4 et permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques identifiés.
- Une fiche précisant la nature et l'intensité des risques dans ces différentes zones.

Ce dossier et les éventuels arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques sont accessibles sur le site internet du département: « <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> » et librement consultables en Préfecture et à la mairie de QUINSON.

ARTICLE 6 :

Ces informations seront mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté et du dossier annexé est adressée à Monsieur le Maire de la commune de QUINSON et à Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Hautes-Provence, la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de QUINSON, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.


Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques

Pôle Risques

Affaire suivie par : M Olivier CHAMPY

Tél. : 04.92.30.55.26

Fax : 04.92.30.55.04

Courriel : olivier.champy@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le 14 01 2014

LE PRÉFET

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département
des Alpes de Haute-Provence

OBJET : Mise à jour de l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL)
de biens immobiliers des communes du département.

PJ : L'arrêté préfectoral n°2013-2370 du 21/11/2013 fixant la listes des communes soumises à l'IAL.
L'arrêté préfectoral relatif à l'IAL de votre commune et son dossier annexe.

J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire de l'arrêté préfectoral n° 2013-2370 du 21 novembre 2013 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) de biens immobiliers dans les Alpes de Haute-Provence et un exemplaire de l'arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels miniers et technologiques sur le territoire de votre commune pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers, accompagné d'un dossier constitué au minimum d'une carte de sismicité.

Ces arrêtés sont publiés au registre des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes de Haute-Provence. Je vous demande de bien vouloir procéder à leur affichage en Mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Il vous incombe de mettre l'arrêté préfectoral relatif à l'IAL de votre commune ainsi que son dossier annexe, à la disposition des vendeurs ou des bailleurs intéressés qui en font la demande.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informé des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces mesures.


Patricia WILLAERT

Copie à:

Mme Dominique LAURENT, Secrétaire Générale de l'arrondissement de Digne-les-Bains,

Mme Véronique CARON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette,

M. Charboul ABOUD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,

M. François AMBROGGIANI, Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier,

Convention des Risques naturels R3

Légende

Services

- A2 - Pose de canalisations souterraines d'irrigation
- AC1 - Monuments historiques
- AC1 - Servitudes de protection des monuments historiques
- AC2 - Servitudes de protection des sites et monuments naturels
- AC4 - Zone de protection du patrimoine architectural et urbain
- EL2 - Servitudes en zone submersibles.
- I1 - Protection des canalisations d'hydrocarbure
- I2 - Energie hydraulique
- I4 - Lignes électriques
- INT1 - Cimetières
- Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts DDT
- Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts
- Plan de Prévention du Risque Inondation et PSS
- PPRN div
- PPRN div DDT
- PPRN retrait, gonflement des argiles
- PPRN retrait, gonflement des argiles DDT
- Prévention des risques naturels
- Prévention des risques naturels DDT
- PT2 - Télécommunications - protection contre les obstacles
- PT3 - Réseaux de télécommunication

Mise à jour graphique

Coordonnées

Recherche

Cadastre

Urbanisme

Editer un fichier



ZONE ROUGE : R3

Phénomène(s) principal(aux)	Inondation
Aléa	Moyen à fort
Autres phénomènes	Affaissements / Effondrements Retrait-gonflement des argiles
Hauteur de référence	Cote représentative du terrain naturel majorée de 1,00 m

Parallèlement à ce règlement, il est nécessaire de consulter la carte de zonage réglementaire « Retrait-gonflement des argiles » ainsi que son règlement associé.

OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL**SONT INTERDITS :**

- Tous travaux, occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'ils soient, soumis à permis de construire ou de déclaration préalable (au titre des articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-1, R. 422-2 et R. 422-3 du Code de l'Urbanisme).
- La création de terrains et aires naturelles de camping-caravaning.

SONT ADMIS :

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles prennent en compte les caractéristiques des phénomènes identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être autorisées des exceptions au point précédent. Elles concernent :

- Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire.
- Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants en zone U et N du document d'urbanisme, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 20 m² et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux.
- Les utilisations agricoles, pastorales, forestières et piscicoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, ...
- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à de l'occupation humaine permanente.

- Les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone, ...), à la mise en valeur des ressources naturelles, sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa et de ne pas avoir de locaux d'habitation, ni de locaux recevant du public. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide correspondant au minimum à la crue de référence.

Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.

Le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il ne lui a pas été possible d'installer son projet dans une zone moins exposée aux risques naturels.

- Les réparations et confortements effectués sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge (la prise en compte du risque de glissement de terrain est néanmoins souhaitable : renforcement de la structure, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, mise hors d'eau des niveaux habitables et des équipements sensibles, position et étanchéité des ouvertures [+ 1,00 m par rapport au terrain naturel]).
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou à l'annuler.
- L'aménagement ou l'extension de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement ni stationnement (sont exclus les terrains de camping et de caravanage d'hiver, les aires naturelles de camping d'hiver).

Les actions précédentes qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, ...) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

PRESCRIPTIONS

- Cf. chapitre II.1.3.3 et II.1.5
- Pour les campings existants, une étude de risques définira dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPR les conditions de mise en sécurité ainsi que les éventuels travaux à réaliser (réalisation d'un Cahier de Prescription de Sécurité (CPS)). Les travaux devront être faits dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Le non respect de ces prescriptions pourra entraîner la fermeture du camping.

Dans l'attente, tout aménagement ou extension d'un camping est interdit, sauf ceux diminuant la vulnérabilité du camping. Après réalisation des travaux de sécurité, seuls sont autorisés les constructions et aménagements nécessaires au maintien de la catégorie touristique du camping.

RECOMMANDATIONS

(elles sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique)

- L'entretien du lit mineur par déboisement sélectif et enlèvement des embâcles et débris flottant ou non, après procédure d'autorisation conformément à la loi sur l'eau.
- L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve ou encore enrochement pour éviter d'aggraver le risque inondation (phénomène d'embâcle)
- Pour les constructions situées dans telles zones, suppression ou protection des ouvertures de plain-pied des façades directement exposées aux écoulements, par des systèmes déflecteurs ou en mettant en place des systèmes de fermeture résistants.